



GUIDE PRATIQUE

Règles d'étiquetage des produits
biologiques



MAKING BIO BETTER TOGETHER®

Table des matières

1. Références réglementaires	4
2. Définitions	4
3. Références au mode de production biologique	5
4. Denrées alimentaires	6
4.1 Produit contenant au moins 95% d'ingrédients BIO.....	6
4.2 Produit contenant moins de 95% d'ingrédients BIO	7
4.3 Produit dont l'ingrédient principal est un produit issu de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages.....	8
5. Produits en conversion vers l'agriculture biologique.....	9
6. Aliments transformés pour animaux.....	10
6.1 Aliments transformés pour animaux avec référence BIO dans la dénomination de vente.....	10
6.2 Aliments transformés pour animaux portant la mention « peut être utilisé en agriculture BIO conformément au Règlement 2018/848 ».....	11
7. Semences :.....	12
7.1 Semences ou mélange de semences 100% BIO	12
7.2 Mélange de semences partiellement BIO	12
7.3 Mélange hétérogène biologique.....	12
8. Etiquetage d'un arôme naturel BIO par les fabricants d'arômes	13
9. Fertilisants et produits de protection des plantes.....	13
10. Logos.....	14
10.1 Logo biologique de l'Union européenne	14
a) Charte graphique.....	14
10.2 Logos nationaux et privés	15
• Logo Biogarantie®	15
• Logo Ecogarantie	15
• Logo AB.....	16
10.3 Logo CERTISYS®	16
11. Référence à l'origine (Agriculture UE/non UE).....	17
12. Private Label / Etiquette à la marque du distributeur.....	18
13. Communication point de vente	19
13.1 Communication BIO en général.....	19

a) Certificat/Affichette CERTISYS®.....	19
b) Ticket de caisse.....	19
13.2 Etiquetage en rayon (balisage).....	19
13.3 Cas particulier – BIO dans le nom du magasin.....	20
13.4 Produits BIO vendus en vrac.....	20
a) Fruits et légumes	20
b) Fromages, charcuteries, produits traiteur à la découpe	21
c) Graines vendues en silo	21
d) Pains.....	21
e) Légumes lasérisés	21
14. Emballage technique.....	22
14.1 Caisse non destinée au consommateur final	22
14.2 Palette.....	22
15. Communication Catering/Restauration	23
15.1 Restaurant BIO	24
15.2 Plat(s)/préparation(s) BIO.....	24
15.3 Ingrédient(s) BIO.....	24
15.4 Pourcentage BIO uniquement en Région Bruxelloise.....	24
15.5 Evènement ponctuel.....	25

1. Références réglementaires

Ce guide a pour objectif de vous fournir un **aperçu simplifié** des **exigences spécifiques** à l'**étiquetage** de produits biologiques. Il constitue uniquement un outil de documentation et n'a aucune valeur juridique.

Pour l'application de la réglementation, vous devez vous référer aux textes réglementaires.

Les textes légaux applicables pour les étiquetages sont :

-  [Règlement \(UE\) 2018/848](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018
-  [Règlement d'exécution 2021/279](#) de la Commission du 22 février 2021

Ces règlements s'appliquent sans préjudice des réglementations transversales en matière d'étiquetage.

-  [Règlement 1169/2011](#)

Pour plus d'informations, nous vous dirigeons vers le [site de l'AFSCA](#) .

2. Définitions

Ingrédient :

Toute substance ou produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires,

ou

Tout constituant d'un ingrédient composé, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée ; les résidus ne sont pas considérés comme ingrédients¹

ou, *pour les produits autres que des denrées alimentaires*

Toute substance ou tout produit utilisé dans la fabrication ou la préparation de produits, encore présents dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée².

Denrée alimentaire préemballée :

L'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas, de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate³.

Étiquetage :

Les mentions, indications, marques commerciales ou noms commerciaux, images ou symboles relatifs à un produit qui figurent sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ce produit ou se référant à celui-ci⁴.

¹ R(UE) n°1169/2011 art. 2.2f

² R(EU) 2018/848 art 3.51

³ [R(UE) n°1169/2011 art. 2.2°]

⁴ [R(EU) 2018/848 art 3.51.]

Publicité :

Toute présentation de produits à l'intention du public, par tout moyen autre que l'étiquetage, qui vise ou est de nature à influencer et façonner les attitudes, les opinions et les comportements afin de promouvoir directement ou indirectement la vente de produits⁵.

Préparation :

Les opérations de conservation ou de transformation des produits biologiques ou en conversion, ou toute autre opération effectuée sur un produit non transformé sans modifier le produit initial, telles que l'abattage, la découpe, le nettoyage ou la mouture, ainsi que l'emballage, l'étiquetage ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la production biologique⁶.

Logo biologique de l'Union européenne :

Le logo de production biologique de l'Union européenne peut être utilisé pour l'étiquetage, la présentation et la publicité concernant les produits conformes aux exigences du R(EU) 2018/848 et ses Règlements d'exécution.

Ce logo peut également être utilisé à des fins éducatives et informatives liées à l'existence du logo et à la publicité le concernant, à condition que cette utilisation ne soit pas susceptible d'induire le consommateur en erreur.

3. Références au mode de production biologique

Tous les termes se référant au mode de production biologique comme « BIO », « biologique » ou « Eco » sont protégés, entre autres, pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et le matériel de reproduction végétales dans toutes les langues et tous les pays de l'Union Européenne. Ils peuvent être uniquement utilisés pour des produits en conformité avec la législation européenne BIO. Selon la catégorie dans laquelle le produit est certifié, les références à l'agriculture biologique sont différentes.

L'utilisation de ces termes est interdite dans les cas suivants :

- 📍 Sur l'étiquetage d'un produit agricole primaire ou alimentaire non biologique.
- 📍 Dans la publicité ou la marque d'un produit non BIO si celles-ci induisent les consommateurs en erreur sur la véritable nature du produit.
- 📍 Pour un produit constitué d'OGM⁷ ou obtenu à partir d'OGM ou dont l'étiquetage ou la publicité indique qu'il contient des OGM.

Les mentions « naturel », « fermier », « sans pesticides », « du terroir », etc., n'offrent aucune garantie sur le caractère BIO d'un produit. L'étiquetage et l'utilisation du logo sont soumis à des règles strictes afin d'éviter tout abus et toute confusion chez le consommateur. Si un opérateur ne respecte pas toutes les exigences réglementaires, son certificat peut lui être retiré et l'utilisation des références BIO lui être interdites.



⁵ [R(UE) 2018/848 art 3.53.]

⁶ [R(UE)2018/848 art 3.44]

⁷ [R(UE) n°2018/848 art. 31 et 32]

4. Denrées alimentaires

4.1 Produit contenant au moins 95% d'ingrédients BIO

Remarque : Les mentions ci-dessous sont possibles uniquement si les recettes sont conformes aux dispositions du point 6.1.1.1. du guide préparateur CERTISYS®.

La référence au mode de production biologique peut apparaître dans la dénomination de vente.

Le logo européen et ses indications obligatoires :

- ☑ Le logo européen est obligatoire pour les denrées alimentaires préemballées à destination des consommateurs et doit figurer sur l'emballage. Il est cependant facultatif pour les produits importés ou destinés à la vente en BtoB. [Les caractéristiques du logo sont précisées au point 10.](#)
- ☑ Le numéro de code de l'organisme de contrôle dont dépend l'opérateur qui a mené la dernière opération physique de préparation (conditionnement et étiquetage compris) doit figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme BE-BIO-01 pour CERTISYS® et doit figurer dans le même champ visuel que le logo BIO de l'Union européenne.
- ☑ Une indication de l'origine des ingrédients agricoles ([Voir point 11](#))
- ☑ La liste des ingrédients indiquent quels ingrédients sont biologiques. Dans certains cas, l'énumération des ingrédients n'est pas requise par la réglementation générale (cf. [Annexe VII Partie B du Règlement 1169/2011](#))

Exemples

Toutes ces indications sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

Produits préemballés

Liste d'ingrédients :
Haricots blancs*, sauce tomate (60 g purée de tomates*, eau), sucre de canne*, sel de mer, vinaigre*, amidon de maïs*.
(* Agriculture biologique)



BE-BIO-01 CERTISYS
Agriculture UE/non-UE

Haricots blancs

A la sauce tomates
BIO



Raison sociale de l'entreprise
Adresse

Produits vrac



RISOTTO CEPES
RISOTTO EEKHOORTJESBROOD *Nature Ivoor*

riz rond* 88,5, oignons séchés* 3%, cèpes séchés* 3%, carottes séchées* 2%, courgettes séchées* 2%, persil* 1%, poireau* 0,5%	ronde rijst* 88,5%, gedroogde uien* 3%, gedroogd eekhoorn(jes)brood 3%, gedroogde wortelen 2%, gedroogde courgettes 2%, peterselle 1%, prei 0,5%
--	---

*Producten issus de l'agriculture biologique
*Producten afkomstig uit biologische landbouw

1292

1.29€ /100g



4.2 Produit contenant moins de 95% d'ingrédients BIO

Les mentions ci-dessous sont possibles uniquement si les recettes sont conformes aux dispositions du point 6.1.1.2. du guide préparateur CERTISYS®.

📍 La référence à l'agriculture biologique doit apparaître **uniquement** dans la **liste des ingrédients** (nulle part ailleurs).

📍 La **liste des ingrédients** indique quels sont les ingrédients biologiques à l'aide d'un astérisque (*) qui fait référence au statut BIO.

📍 Le logo européen et ses indications obligatoires :

☑ L'**usage** du **logo européen** est **interdit**.

☑ Le numéro de **code de l'organisme de contrôle** dont dépend l'**opérateur** qui a mené la **dernière opération physique de préparation** (conditionnement et étiquetage compris) doit figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme BE-BIO-01 pour CERTISYS®.

📍 Le **pourcentage total d'ingrédients biologiques** par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole doit être obligatoirement renseigné. Pour le calcul du pourcentage, seuls les ingrédients suivants sont pris en compte : les ingrédients d'origine agricoles, les levures, les arômes naturels ainsi que les additifs de l'[Annexe V au R. 2021/1165](#) marqués d'un astérisque.

Exemple :

Toutes ces indications sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

Liste d'ingrédients :
Farine de blé, oeufs, huile d'olives,
Carottes*, épinards*, brocolis*,
crème*, fromage de chèvre*, sel,
épices*.
(*) 70% des ingrédients agricoles
sont d'origine biologique

**Tarte
aux légumes**



BE-BIO-01 CERTISYS

Raison sociale de l'entreprise
Adresse

4.3 Produit dont l'ingrédient principal est un produit issu de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages

Les mentions ci-dessous sont possibles uniquement si les recettes sont conformes aux dispositions du point 6.1.1.3. du guide préparateur CERTISYS®.

- 📍 **La référence à l'agriculture biologique peut apparaître dans la dénomination de vente.** Attention toutefois que le terme BIO doit être lié, dans la dénomination de vente, à un autre ingrédient qui est biologique et différent de l'ingrédient principal (cfr. exemple ci-dessous);
- 📍 **La référence à l'agriculture biologique accompagnée du pourcentage total d'ingrédients biologiques** par rapport au pourcentage d'ingrédients agricoles est indiquée dans la liste des ingrédients dans les mêmes caractères que celle-ci. Pour le calcul du pourcentage, seuls les ingrédients suivants sont pris en compte : les ingrédients d'origine agricoles, les levures, les arômes naturels ainsi que les additifs de l'[annexe V a du R\(UE\) 2021/1165](#) marqués d'un astérisque.
- 📍 Le logo européen et ses indications obligatoires :
 - L'usage du **logo européen** est **interdit**.
 - Le **numéro de code de l'organisme de contrôle** dont dépend l'**opérateur qui a mené la dernière opération physique de préparation** (conditionnement et étiquetage compris) doit figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme BE-BIO-01 pour CERTISYS®.
 - **La liste des ingrédients** indique quels sont les ingrédients biologiques à l'aide d'un astérisque (*) qui fait référence au statut BIO.

Exemple :

Toutes ces indications sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

Liste d'ingrédients :
Thon, huile d'olive*, câpres*.
(*) 20% des ingrédients agricoles sont d'origine biologique

BE-BIO-01 CERTISYS

Thon

**A l'huile d'olive
et aux câpres
biologiques**



Raison sociale de l'entreprise
Adresse

5. Produits en conversion vers l'agriculture biologique

Les produits en conversion ne peuvent pas être vendus comme des produits issus de l'agriculture biologique.

Ils peuvent uniquement être **vendu avec la mention «produit en conversion vers l'agriculture biologique⁸»**. Celle-ci doit apparaître dans une couleur, une taille et un style de caractères qui ne la fassent pas plus ressortir que la dénomination de vente du produit. De plus, la même taille de caractères doit être respectée pour toute la mention.

Cette **mention** est **possible** uniquement pour :

- Les produits certifiés comme « **produit conversion vers l'agriculture biologique** »,
- les **denrées alimentaires consistant en un seul ingrédient d'origine végétale** (exemple : concombre, jus de pomme mais pas un yaourt aux fraises ni un jus de pommes et poires) et
- pour le **matériel de reproduction des végétaux** moyennant respect des conditions de conversion ;

Le logo européen et ses indications obligatoires :

- L'usage du **logo européen** est interdit.
- Le **numéro de code de l'organisme de contrôle** dont dépend l'**opérateur qui a mené la dernière opération physique de préparation** (conditionnement et étiquetage compris) doit figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme BE-BIO-01 pour CERTISYS®.

Exemple :

Toutes ces indications sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.



⁸ [R(UE) n°2018/848 art. 30 paragraphe 3]

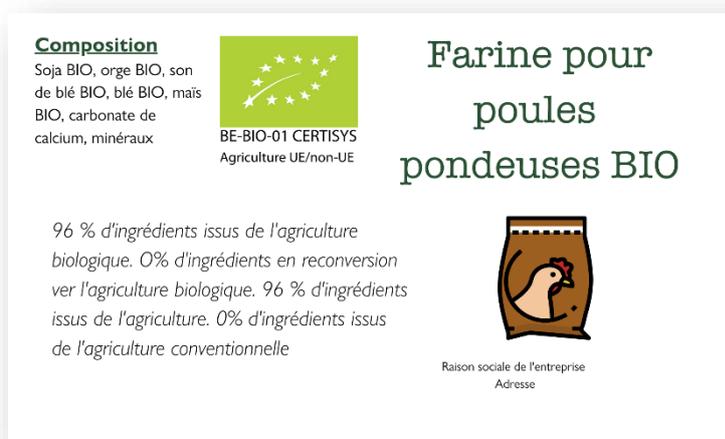
6. Aliments transformés pour animaux⁹

6.1 Aliments transformés pour animaux avec référence BIO dans la dénomination de vente

Les marques commerciales et dénominations de vente qui portent une indication faisant référence à la production biologique peuvent être utilisées uniquement si les recettes sont conformes aux points 6.1.2.1. et 6.1.2.2 du guide préparateur CERTISYS®.

- 📍 Le **logo européen peut être utilisé.**
- 📍 Le **numéro de code de l'organisme de contrôle** dont **dépend l'opérateur qui a mené la dernière opération physique de préparation** (conditionnement et étiquetage compris) doit figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme BE-BIO-01 pour CERTISYS® et figure dans le même champ visuel que le logo BIO de l'Union européenne.
- 📍 Lorsque le logo européen est utilisé, les produits doivent également porter la **référence à l'origine** ([voir point 12](#)). Ces indications ne doivent pas apparaître dans un caractère, une couleur ou un style plus apparent que la dénomination de vente.
- 📍 **La liste des ingrédients** : dans le même champ visuel, **doit être indiqué en poids de matière sèche** :
 - Le pourcentage de matières premières issu de l'agriculture BIO ;
 - Le pourcentage de matières premières provenant de produits en conversion vers l'agriculture BIO ;
 - Le pourcentage de matières premières ne relevant pas des points précédents ;
 - Le pourcentage total d'origine agricole.
- 📍 Le nom des matières premières biologiques pour aliments à destination des animaux
- 📍 Le nom des matières premières en conversion pour aliments à destination des animaux.

Exemple : Toutes ces indications sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.



⁹ Sauf les animaux de compagnie ou fourrure.

6.2 Aliments transformés pour animaux portant la mention « peut être utilisé en agriculture BIO conformément au Règlement 2018/848 »

📍 La mention « **peut être utilisé en agriculture biologique conformément au R(UE) 2018/848** » peut être utilisée pour les produits obtenus conformément au R(UE) 2018/848 et ses Règlements d'application.

📍 Le **numéro de code de l'organisme de contrôle** dont dépend l'**opérateur qui a mené la dernière opération physique de préparation** (conditionnement et étiquetage compris) doit obligatoirement figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme BE-BIO-01 pour CERTISYS®.

📍 **Attention : L'usage du logo européen est interdit.**

📍 **La liste des ingrédients :** dans le même champ visuel, **doit être indiqué en poids de matière sèche :**

- Le pourcentage de matières premières issu de l'agriculture BIO ;
- Le pourcentage de matières premières provenant de produits en conversion vers l'agriculture bio ;
- Le pourcentage de matières premières ne relevant pas des points précédents ;
- Le pourcentage total d'origine agricole.

📍 Le nom des matières premières biologiques pour aliments à destination des animaux

📍 Le nom des matières premières en conversion pour aliments à destination des animaux.

Exemple : Toutes ces indications sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

Aliments complémentaires pour vaches laitières

*Peut être utilisé en agriculture biologique en
conformité au R(EU) 2018/848*



BE-BIO-01 CERTISYS
Raison sociale de l'entreprise
Adresse

Composition
Tournesol BIO, seigle BIO, orge
en conversion, cosse d'avoine
BIO, luzerne BIO, maïs BIO,
carbonate de calcium, mélasse de
betterave, chlorure de sodium.

*80 % d'ingrédients issus de l'agriculture
biologique. 15 % d'ingrédients en
reconversion vers l'agriculture biologique.
3% d'ingrédients issus de l'agriculture
conventionnelle.*

7. Semences :

7.1 Semences ou mélange de semences 100% BIO

- 📍 La référence au **mode de production biologique** peut **apparaître** dans la **dénomination de vente**.
- 📍 Le **logo européen** est **autorisé** :
- 📍 Le **numéro de code de l'organisme de contrôle** dont dépend l'**opérateur qui a mené la dernière opération physique de préparation** (conditionnement et étiquetage compris) doit figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme BE-BIO-01 pour CERTISYS® et figure dans le même champ visuel que le logo BIO de l'Union européenne.
- 📍 Lorsque le logo européen est utilisé, les **produits doivent également porter la référence à l'origine** ([voir point 12](#))
- 📍 Pour les mélanges de semences fourragères, la composition exacte du mélange doit être précisée :
 - Pourcentage en poids de chaque espèce et, le cas échéant, de chaque variété. ;
 - Indication en vis-à-vis de chaque variété s'il s'agit de variétés BIO ;

7.2 Mélange de semences partiellement BIO

- 📍 La **composition exacte du mélange doit être précisée** :
 - Pourcentage en poids de chaque espèce et, le cas échéant, de chaque variété ;
 - Indication en vis-à-vis de chaque variété s'il s'agit de variétés BIO, en conversion ou non biologiques ;
- 📍 Si le mélange contient des semences non biologiques, l'étiquette comporte également la mention suivante :
« L'utilisation du mélange n'est permise que dans les limites de l'autorisation et sur le territoire de l'État membre de l'autorité compétente ayant autorisé l'utilisation de ce mélange conformément à l'[Annexe II, point 1.8.5, du règlement \(UE\) 2018/848](#) relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.»
- 📍 Le **numéro de code de l'organisme de contrôle** dont **dépend l'opérateur qui a mené la dernière opération physique de préparation** (conditionnement et étiquetage compris) doit figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme BE-BIO-01 pour CERTISYS®.
- 📍 Peut figurer la mention « mélange à X % de semences biologiques certifiées par » suivi du numéro de code de l'organisme certificateur concerné.
Attention : Le mot « certifiées » se rapporte aux semences BIO (ou en conversion) et non pas au mélange.
- 📍 La référence au **mode de production biologique** ou **utilisable en agriculture biologique** ne peut pas apparaître dans la **dénomination de vente**.
- 📍 Le **logo européen** est **interdit**.

7.3 Mélange hétérogène biologique

L'ensemble des informations relatives à l'étiquetage des lots de matériel hétérogène biologique sont spécifiés dans l'[acte délégué n°2021/1189](#).

8. Etiquetage d'un arôme naturel BIO par les fabricants d'arômes

Les mentions ci-dessous sont possibles uniquement si les recettes sont conformes aux dispositions du point 6.1.1.5. du guide préparateur CERTISYS®.

La référence au mode de production biologique peut apparaître dans la dénomination de vente

 Le logo européen et ses indications obligatoires :

- Le logo européen est obligatoire** pour les denrées alimentaires préemballées à destination des consommateurs et doit figurer sur l'emballage. Il est cependant **facultatif** pour les **produits importés** ou destinés à la vente en **BtoB**.
- Le numéro de code de l'organisme de contrôle** dont dépend l'**opérateur qui a mené la dernière opération physique de préparation** (conditionnement et étiquetage compris) doit figurer sur l'étiquetage. La référence à l'organisme de contrôle doit se faire sous la forme BE-BIO-01 pour CERTISYS® et figure dans le même champ visuel que le logo BIO de l'Union européenne.
- Une indication de l'origine des ingrédients agricoles** ([Voir point 12](#))
- La liste des ingrédients dans laquelle les ingrédients BIO peuvent être identifiés à l'aide d'un astérisque (*) qui fait référence au statut BIO.

9. Fertilisants et produits de protection des plantes

Les produits et substances utilisés dans des produits phytopharmaceutiques ou comme engrais, amendements du sol ou éléments nutritifs autorisés en BIO peuvent porter une mention indiquant que l'utilisation de ces produits ou de ces substances est autorisée en production biologique conformément au R(UE)2018/848.

Pour un produit « utilisable en agriculture biologique » certifié par CERTISYS® :

- La mention « *Utilisable en agriculture biologique conformément au R(UE)2018/848* » peut être utilisée
- Référence à l'organisme de contrôle :
 - L'indication « Contrôlé par CERTISYS® » peut être utilisée
 - **Attention** : la référence au code d'agrément (BE-BIO-01) n'est pas autorisée sur ces produits.
- Logo
 - Le logo CERTISYS® ci-dessous "inputs Bio certification" pour les intrants contrôlés BIO est autorisé (Cfr. [Charte d'utilisation du logo CERTISYS®](#)).



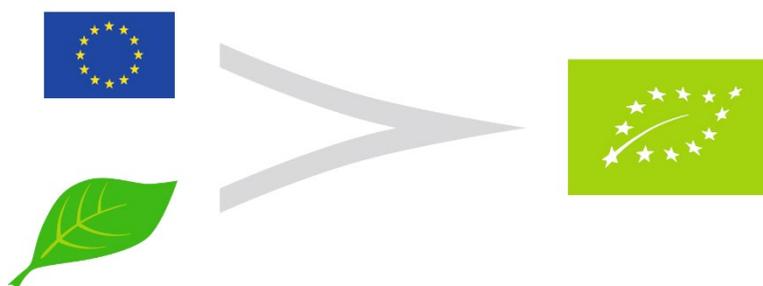
Le logo européen n'est pas autorisé



10. Logos

10.1 Logo biologique de l'Union européenne

Le logo européen signifie que les produits BIO sur lesquels il est apposé sont conformes au Règlement sur l'Agriculture Biologique de l'Union européenne. Il vise à consolider la confiance des consommateurs quant au contrôle et à la provenance des produits qu'ils consomment. Le logo communautaire actuel « Eurofeuille » est paru au Journal Officiel de l'Union Européenne en Mars 2010 (UE) n° 271/2010.



Il se compose de deux éléments de base connus : le **drapeau européen**, emblème officiel de l'Union européenne depuis 1986 et une **feuille** qui symbolise la nature et la durabilité.

Le logo en différents formats ainsi qu'un guide graphique d'utilisation et des Questions/Réponses sont téléchargeables sur le site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/agriculture/organic/eu-policy/logo_fr.

Les caractéristiques du logo sont présentées à l'Annexe V du R. 2018/848.

a) Charte graphique

Le logoBook lié à l'usage du logo Européen est disponible sur le lien suivant :

https://agriculture.ec.europa.eu/farming/organic-farming/organic-logo_fr

Remarque : Numéro de code et nom de l'organisme de contrôle

Les numéros de code des Organismes de Contrôle ont été publiés officiellement par la Commission européenne. Deux listes avec les numéros de code ont été élaborées : [la liste des Organismes de Contrôle des Etats membres européens et la liste des Organismes de Contrôle dans les pays tiers à réglementation équivalente.](#)

10.2 Logos nationaux et privés

Logo Biogarantie®



Biogarantie® est un label BIO dont l'usage est géré de manière coordonnée par [Probila-Unitrab](#), l'[UNAB](#) et [BioForum Vlaanderen](#). Il correspond à un **cahier des charges complémentaire** à la réglementation européenne et couvrent des domaines non réglementés par cette dernière *notamment la restauration collective*. Ce logo peut être utilisé sur les étiquetages des produits conformes au **R(UE) 2018/848** sous réserve du respect de leurs règles d'usage.

Le logoBook lié à l'usage du logo Biogarantie® est repris à l'annexe 3 du cahier des charges Biogarantie® :

<https://www.certisys.eu/wp-content/uploads/2020/11/CDCH-BIOGARANTIE.pdf>

Logo Ecogarantie



Ecogarantie® est un label BIO dont l'usage est géré par [Probila-Unitrab](#). Il couvre des domaines non réglementés par cette dernière *notamment les produits de nettoyage, les cosmétiques* et les sels alimentaires. Ce logo peut être utilisé sur les étiquetages des produits conformes au **Règlement 2018/848** sous réserve du respect de leurs règles d'usage.

Le logoBook lié à l'usage du logo Ecogarantie® est repris à l'annexe 1 du cahier des charges Ecogarantie® :

<https://ecogarantie.eu/wp-content/uploads/2022/05/Ecogarantie-Full-Standard-052022.pdf>

Les opérateurs certifiés officiellement par CERTISYS® doivent:	Les opérateurs non belges qui sont déjà contrôlés officiellement par un autre organisme de contrôle doivent :
<ul style="list-style-type: none"> • Notifier leur activité. • Signer le “<i>Contrat CERTISYS®</i>”. • Signer la “<i>Convention BioForum</i>”. • Signer la “<i>Charte éthique</i>”. 	<ul style="list-style-type: none"> • Signer la “<i>Convention BioForum</i>”. • Signer la “<i>Charte éthique</i>”. • Signer, en plus, le “<i>Contrat CERTISYS® – Biogarantie®/Ecogarantie®</i>”.

Vous trouverez plus d'informations sur les cahiers des charges et le calcul des royalties sur <http://www.certisys.eu/>.

Logo AB

Pour utiliser le logo AB, l'opérateur doit :

-  Remplir la « [Déclaration d'utilisation de la marque AB](#) » et la transmettre à CERTISYS®. Cette déclaration est à remplir une seule fois. Il recevra un exemplaire signé pour autorisation. Et il devra accompagner sa déclaration du projet d'étiquette pour approbation.
-  Chaque nouveau produit ou tout changement d'étiquette devra être communiqué à CERTISYS® pour approbation.

La charte graphique liée à l'usage du logo AB est reprise à l'[annexe 1 du cahier des charges Logo AB](#) :



10.3 Logo CERTISYS®

Le logo CERTISYS® peut être utilisé à des fins de communications sur vos emballages, documents commerciaux, site web à condition qu'ils soient certifiés BIO par CERTISYS®. Toutes les conditions d'utilisations sont reprises dans la charte que vous pouvez consulter sur le lien suivant :

https://www.certisys.eu/wp-content/uploads/2021/04/OR3493fr06_1681.pdf

Vous pouvez télécharger **nos différents logos** ici sur le lien suivant :

<https://www.certisys.eu/reglementation/etiquetage/>

11. Référence à l'origine (Agriculture UE/non UE)

Lorsque le logo de production biologique de l'Union européenne est utilisé, une indication de l'endroit où les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites figure dans le **même champ visuel que le logo** sous l'une des formes ci-après :

- ☞ **Agriculture UE** : pour des produits dont l'ensemble de la matière première agricole a été produite dans l'Union Européenne ;
- ☞ **Agriculture non-UE** : pour des produits dont l'ensemble de la matière première agricole a été produite en dehors de l'Union Européenne ;
- ☞ **Agriculture UE/non-UE** : pour des produits dont une partie des matières premières agricoles a été produite dans l'Union Européenne et une autre partie dans un pays tiers.
- ☞ **Agriculture Belgique** : l'indication « UE » ou « non-UE » peut être remplacée ou complétée par le nom du pays (=Belgique).
- ☞ Le terme agriculture peut être remplacé par le terme aquaculture
- ☞ Pour les produits dont toutes les matières premières agricoles ont été produites en UE ou en Belgique, les ingrédients présents en petite quantité (exprimés en poids) peuvent ne pas être pris en compte pour autant que leur quantité n'excède pas **5 %** du poids total des matières premières d'origine agricole contenues dans le produit.
- ☞ **Agriculture Belgique – Wallonie** : l'indication « UE » ou « non-UE » peut être remplacé par la région uniquement si le pays est également mentionné et si minimum 95% des produits ont été produits dans la région concernée

L'indication de l'endroit où les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites figure directement **sous le numéro de code de l'organisme de contrôle** (BE-BIO-01).

Exemple :

OK	 BE-BIO-01 CERTISYS Agriculture UE - Belgique	 BE-BIO-01 CERTISYS Agriculture Belgique	 BE-BIO-01 CERTISYS Agriculture Belgique - Wallonie
PAS OK	 BE-BIO-01 CERTISYS Agriculture Wallonie	 BE-BIO-01 CERTISYS Agriculture non UE/Belgique Wallonie	 BE-BIO-01 CERTISYS Agriculture Brésil/Belgique

12. Private Label / Etiquette à la marque du distributeur

Si vous commercialisez des produits BIO qui sont fabriqués par d'autres opérateurs et que vous les étiquetez à votre nom, sous un private label, vous devez :

- 📍 Utiliser le **logo européen en cas de denrées pré-emballées** ;
- 📍 Faire référence au **code de l'organisme de contrôle** du fournisseur/sous-traitant qui a réalisé la dernière opération physique d'emballage ou d'étiquetage;
- 📍 Mentionner l'**origine des ingrédients** (agriculture UE et/ou non UE conformément au [point 11](#)).

Il vous est également possible de mentionner "**distribution certifiée par BE-BIO-01 CERTISYS**" pour le contrôle et la certification d'une gamme de produits à votre marque distributeur, car il s'agit d'un contrôle européen officiel.

Ce dernier point est important pour deux raisons :

- 1) CERTISYS® est l'organisme de contrôle de l'entreprise qui met sur le marché une gamme de produits à sa marque. Grâce à cela, CERTISYS® dispose des informations sur les produits et a la possibilité d'intervenir chez le distributeur en cas de problème. En effet, l'organisme de contrôle du fournisseur, quant à lui, ne sait pas identifier facilement l'origine d'un produit étant donné qu'il n'a pas de lien direct avec l'entreprise belge et que le nom du fabricant n'apparaît pas sur l'emballage.
- 2) Cette référence offre aussi une meilleure transparence aux consommateurs qui peuvent facilement contacter l'organisme de contrôle local.

Exemple:

Si votre fournisseur préparateur est certifié BIO en Italie, vous devez faire référence à l'organisme de contrôle italien. Si vous êtes un distributeur certifié BIO en Belgique par CERTISYS®, vous pouvez rajouter la mention « Distribution certifiée par BE-BIO-01 CERTISYS » :



IT-BIO-008
Agriculture UE

« Préparation certifiée par IT-BIO-008 »
« Distribution certifiée par BE-BIO-01 CERTISYS® »

Si votre fournisseur est certifié BIO en Italie et que vous êtes un distributeur certifié BIO en Belgique + Biogarantie®, vous devez ajouter la référence au contrôle CERTISYS®, sous le logo Biogarantie, sans la référence au code officiel de CERTISYS®:



IT-BIO-008
Agriculture UE
CERTISYS

« Préparation certifiée par IT-BIO-008 »
« Distribution certifiée par BE-BIO-01 CERTISYS® »

13. Communication point de vente

13.1 Communication BIO en général

Les points de vente ont la possibilité de communiquer en BIO sur leur étiquetage, leur publicité, leurs documents sous réserve d'être en ordre de certification ou de notification (voir conditions sur le lien suivant : <https://www.certisys.eu/mon-activite/points-de-vente/#reglementation-bio>).

a) Certificat/Affichette CERTISYS®

Lorsque le point de vente est certifié BIO, il pourra communiquer sur le fait qu'il est certifié en affichant son certificat BIO ou l'affichette BIO de CERTISYS® et cela tant à son point de vente, que sur son site web, etc.

Afin d'améliorer la communication vers les consommateurs, CERTISYS® met à votre disposition des affichettes indiquant que les produits BIO vendus sont bien contrôlés pour l'année en cours. L'affichette peut être disposée à l'entrée du magasin et/ou au niveau des rayons vrac. Elle est disponible en plusieurs langues (FR/NL/DE/EN).



b) Ticket de caisse

Règlementairement, un produit BIO est toujours contrôlé. C'est pourquoi quand un magasin y fait référence sur son ticket de caisse, il est recommandé d'indiquer le code et le nom de son organisme de contrôle. Idéalement, tous les produits BIO sont encodés dans le système informatique avec, par exemple, un (*) qui renvoie à la référence de l'organisme de contrôle *CERTISYS BE-BIO01* sur le ticket de caisse.

Exemple de ticket de caisse :

Dénomination du magasin 1 Tarte BIO* 1 Crackers 1 Pain aux noix BIO* Bananes BIO* TOTAL xx€ <i>*Contrôle CERTISYS BE-BIO01</i>

13.2 Etiquetage en rayon (balisage)

Les étiquettes prix des produits BIO, qu'ils soient préemballés ou vendus en vrac, doivent faire référence au BIO. Les étiquettes de produits vendus en vrac doivent additionally faire référence à l'organisme de contrôle du point de vente.

Produits préemballés	Vrac	
	<table border="1"> <tr> <td> Poires BIO* <i>*Contrôle CERTISYS BE-BIO01</i> </td> </tr> </table>	Poires BIO* <i>*Contrôle CERTISYS BE-BIO01</i>
Poires BIO* <i>*Contrôle CERTISYS BE-BIO01</i>		

13.3 Cas particulier – BIO dans le nom du magasin

Quand l'enseigne du magasin reprend le mot "BIO" (ex: biocap, bi'ok, biocorner, biosphère, bioplanet, etc.) les consommateurs s'attendent à retrouver uniquement des produits BIO dans ce magasin. Si exceptionnellement des produits conventionnels qui n'existent pas en version BIO sont en rayon, il est indispensable de le préciser sur l'étiquette du rayon. L'idéal est d'étiqueter les 2 sortes de produits BIO et NON BIO en deux couleurs différentes (voir exemple). Le plus important est d'identifier les produits "NON BIO" afin de ne pas induire les consommateurs en erreur.

Exemple d'étiquette rayon:

Dénomination du produit	Dénomination du produit
Marque du produit	Marque du produit
Nom de la société	Nom de la société
BIO	NON BIO

13.4 Produits BIO vendus en vrac

Il est indispensable d'avoir une mention de la traçabilité sur les caisses/silos/tonneaux. Pour ce faire, il faut organiser un système qui garantit la traçabilité des produits vrac, en mettant par exemple directement le numéro de lot sur l'étiquette du produit ou en ayant un système de sauvegarde (classeur, agenda, etc.) reprenant l'étiquette ou le numéro de lot du produit.

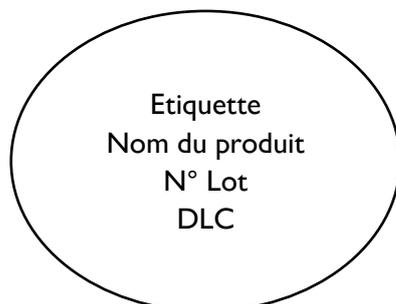
a) Fruits et légumes

Les produits BIO doivent rester dans leur caisse d'origine accompagnés de l'étiquette de l'emballage d'origine. La traçabilité (n° lot) doit pouvoir se faire depuis la réception jusqu'à la mise en rayon.

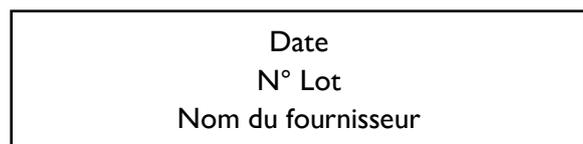


b) Fromages, charcuteries, produits traiteur à la découpe

Un système de collage d'étiquette dans un registre peut, par exemple, être établi.

**c) Graines vendues en silo**

Un document récapitulatif doit reprendre la date de remplissage du silo et le numéro de lot du produit. Attention deux lots ne peuvent pas être mélangés, le silo doit être vide avant de le reemplir.

**d) Pains**

Les pains BIO doivent être clairement identifiés dans un compartiment séparé des autres pains conventionnels (non-BIO) afin d'éviter toute contamination. À cet effet, pour éviter toute contamination, les pains BIO sont disposés, de préférence, en hauteur.

e) Légumes lasérisés

Cette nouvelle technique de gravure d'une identification BIO sur le légume **ne l'exclut pas d'être toujours accompagné de l'étiquette d'origine** reprenant la référence à l'organisme de contrôle ainsi que les indications de traçabilité selon les exigences réglementaires d'étiquetage en vigueur.



14. Emballage technique

14.1 Caisse non destinée au consommateur final

Dans le cas d'un préparateur qui livre à un distributeur ou un point de vente par exemple, l'emballage de sa caisse n'est pas destiné au consommateur final, mais celui-ci devra aussi obligatoirement faire mention du BIO, faire référence à l'organisme de contrôle et déposer des indications de traçabilité. Le logo EU est optionnel et non obligatoire.

Nom du produit
Mention BIO
Référence à l'organisme de contrôle
+ logo EU facultatif
+ Traçabilité

14.2 Palette

Pour les palettes, l'étiquetage devra idéalement reprendre les mêmes informations que la caisse (souvent sur une feuille A4 glissée entre les caisses et le film) dans le but de faciliter la réception du produit.

Nom du produit
Mention BIO
Référence à l'organisme de contrôle
+ logo EU facultatif
+ Traçabilité

15. Communication Catering/Restauration

En Belgique, le cahier des charges **Biogarantie®** couvre la **restauration BIO**. Il est officiellement reconnu à **Bruxelles**. En région Wallonne, la restauration est légiférée dans un **Arrêté régional**. Cela signifie que toute entreprise de catering, service de catering, restaurateur ou traiteur situé dans une de ces régions, peut communiquer par écrit avec le terme « biologique » ou « BIO », dans toutes les langues, à condition de soumettre son entreprise à un contrôle.

Le cahier des charges Biogarantie® prévoit **plusieurs systèmes de certification** comprenant chacun une communication BIO adaptée.

Quel que soit le système de certification choisi, CERTISYS® vous propose de communiquer via :

- Votre **certificat BIO** ;
- L'**affiche** CERTISYS® « *Nos produits BIO sont contrôlés et certifiés* » indiquant l'année de validité de votre certificat ;
- Le **logo CERTISYS®** sous certaines conditions. (Cfr. [Charte d'utilisation du logo CERTISYS®](#))



En revanche, le **logo européen ne peut pas s'appliquer ici**.

Additionnellement, en vous affiliant au système **Biogarantie®**, vous avez également la possibilité d'utiliser le matériel de communication fourni par Unitrab :

- Le **certificat Biogarantie®** dans un cadre en bois ;
- Un autocollant à disposer sur la fenêtre à proximité immédiate de la porte d'entrée ;
- Une **affiche** explicative ;
- Un **triplyque** (flyer) pour vos menus afin de communiquer à vos clients les divers avantages qu'offre votre restaurant.





Biowallonie a également développé des affiches didactiques libres d'usage pour expliquer ce qu'est un restaurant BIO. Vous pouvez les télécharger sur leur site : https://www.biowallonie.com/types_documentations/outils-vulgarisation/. Plus d'infos sur www.biogarantie.be

15.1 Restaurant BIO

Biogarantie® est la seule certification **qui vous permet de communiquer "BIO" de manière générale et dans le nom de votre enseigne**, en plus du menu, des étiquettes prix, etc. En effet, dans un restaurant BIO Biogarantie®, le consommateur s'attend à y trouver TOUS les ingrédients BIO.

Si vous êtes utilisateur du **label Biogarantie®** et que vous travaillez dans un restaurant labellisé, vous êtes tenu d'utiliser le matériel de communication fourni par Unitrab. Dès lors, vous devez présenter ce label sur un support facilement visible et lisible pour vos clients.

15.2 Plat(s)/préparation(s) BIO

Dans le cas où les préparations/plats sont 100% BIO, l'opérateur pourra communiquer clairement aux consommateurs **quels plats sont 100% BIO** dans son menu par exemple (en vert, avec un *) en faisant référence à l'organisme de contrôle.

Exemple :

Menu
Nom du restaurant
 Plat du jour **BIO***
 Plat
 Plat
 Plat veggie **BIO***

15.3 Ingrédient(s) BIO

Si l'opérateur s'engage à acheter certaines denrées alimentaires uniquement en BIO, il pourra préciser clairement aux consommateurs dans son menu ou sur l'étiquette rayon ou produit, **quels ingrédients sont BIO**. Cependant, le terme BIO ne peut pas figurer dans la dénomination générale du produit.

Exemple

Menu ou étiquette
 Sandwich italien
 Ingrédients : pain **BIO***, salade **BIO***, carottes **BIO***, mozzarella, jambon.

15.4 Pourcentage BIO uniquement en Région Bruxelloise

L'opérateur s'engage à acheter **au minimum 15% de produits BIO par an**. Le pourcentage est calculé sur base de la valeur financière des achats. Cette certification permet d'interchanger les produits BIO surtout en cas d'approvisionnement variable mais ne permet pas aux consommateurs de savoir précisément quels ingrédients ou plats sont BIO.

Vous pouvez communiquer sur le pourcentage d'ingrédients BIO dans vos menus, sur un tableau, votre site, etc.

Exemple :

Menu

Plat

"Plus de X pourcent d'ingrédients intervenant dans les recettes sont d'origine BIO"

15.5 Evènement ponctuel

Dans le cas d'une activité de restauration collective menée dans le cadre d'un événement ponctuel (salon, manifestation festive, sportive...) vous pouvez communiquer BIO en fonction de votre préparation par plat BIO (clairement identifiés BIO), ingrédients BIO (avec l*) ou 100% BIO.

CERTISYS® srl

Rue Joseph Bouché, 57/3 - B 5310 Bolinne

Tél 081/600.377 - Fax 081/600.313

info@certisys.eu - www.certisys.eu

Éditeur responsable : Franck Brasseur– Directeur Général CERTISYS®